

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-25

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation dudit Conseil au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'organisation de la semaine des droits de l'enfant par les services de la commune du 18 novembre 2019 au 22 novembre 2019 ;

Considérant que l'association ADEQUATIONS propose de mettre à disposition l'exposition : « l'égalité filles-garçons, c'est bon pour les droits de l'enfant. Et le respect aussi ! »

DECIDE

Article 1 : Une convention de prêt d'œuvre originale est établie entre ADEQUATIONS et la commune de La Ravoire pour le prêt de l'exposition « l'égalité filles-garçons, c'est bon pour les droits de l'enfant. Et le respect aussi ! » du 18 au 22 novembre 2019.

Article 2 : Le coût de cette mise à disposition s'élève à 120 € TTC.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 31 mai 2019.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.